

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(chapitre S-13)

#### Achat et embouteillage de spiritueux — Modification

Avs est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'achat et l'embouteillage de spiritueux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur l'achat et l'embouteillage de spiritueux (chapitre S-13, r. 1) afin d'en élargir la portée et de le moderniser. Ainsi, le projet de règlement permet aux titulaires de permis de distillateur d'acheter et d'embouteiller les catégories de spiritueux mentionnées afin de les vendre, conformément à l'article 26 de la Loi sur la Société des alcools du Québec. Le projet de règlement propose également une révision des procédures de suivis et de contrôle de la SAQ et de la RACJ permettant une application adéquate et simplifiée pour les titulaires de permis de distillateur.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne relève aucun impact sur les citoyens et un impact positif modéré sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. David Bahan, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau RC.18, Québec (Québec) G1R 5L3, téléphone : 418 691-2225; télécopieur : 418 644-8212; courriel : david.bahan@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

### Règlement modifiant le Règlement sur l'achat et l'embouteillage de spiritueux

Loi sur la Société des alcools du Québec  
(chapitre S-13, a. 26 et 37, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Les paragraphes 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 2 du Règlement sur l'achat et l'embouteillage de spiritueux (chapitre S-13, r. 1) sont remplacés par les suivants :

«2<sup>o</sup> brandy;

3<sup>o</sup> cognac;

4<sup>o</sup> dry gin;

5<sup>o</sup> rhum;

6<sup>o</sup> tequila ou mescal;

7<sup>o</sup> vodka;

8<sup>o</sup> whisky écossais;

9<sup>o</sup> whisky irlandais. ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est abrogé.

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

«3<sup>o</sup> l'origine du spiritueux selon la mention suivante :

«produit de (mention du pays d'origine et indication de la dénomination du spiritueux); ».

**4.** L'article 7 de ce règlement est abrogé.

**5.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Le titulaire d'un permis de distillateur qui indique l'origine d'un spiritueux conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 6 doit remplir les obligations suivantes :

1<sup>o</sup> il doit conserver, pour vérification ultérieure par la Régie des alcools, des courses et des jeux, une identification du scellé apposé sur le contenant du spiritueux au moment de l'expédition;

2° il doit conserver, pour vérification ultérieure par la Régie, à l'arrivée au Québec, une attestation gouvernementale du pays d'origine concernant l'origine, l'âge et le vieillissement du spiritueux;

3° il doit pouvoir démontrer, à la demande de la Régie, en cas de bris du scellé, que le spiritueux est conforme à l'attestation qui l'accompagne;

4° il doit entreposer ce spiritueux dans des cuves identifiées;

5° il doit inscrire quotidiennement, dans un registre de production, toute activité de production, de traitement, de mélange, de transvasement ou d'embouteillage concernant un spiritueux visé à l'article 1;

6° il doit pouvoir déclarer, à la demande de la Régie, avant qu'il n'expédie le spiritueux embouteillé, l'origine du spiritueux et, dans le cas d'un mélange de spiritueux d'un même pays, la proportion de chacun des spiritueux utilisés.

**6.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, après « date d'embouteillage », de « ou le numéro de lot ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.